

Strasbourg, le 2 avril 2004

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°2003-11023 des 04/12/2003, 04/02/2004, 18/02/2004 et 02/03/2004
Inspections de chantier dans le cadre de l'arrêt n°12 du réacteur n°3

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, des inspections inopinées ont eu lieu les 4 décembre 2003, 4 et 18 février 2004 et 2 mars 2004 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom lors de la visite partielle n°12 du réacteur n°3.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de la visite partielle n°12 du réacteur n°3 de Cattenom, les inspecteurs se sont rendus le 4 décembre 2003, les 4 et 18 février 2004 et le 2 mars 2004 en salle de commande du réacteur n°3 pour vérifier l'adéquation de l'état du réacteur avec le référentiel réglementaire en vigueur. Le 4 décembre 2003 l'inspection a porté plus particulièrement sur l'exploitation des équipements sous pression.

Les 4 février 2004, 18 février 2004 et 2 mars 2004, les inspecteurs ont assisté à plusieurs chantiers en cours dans le bâtiment réacteur et ont fait quelques remarques notables dans le domaine de la sûreté et de la radioprotection. Le 4 février 2004, ils se sont attachés plus particulièrement au suivi du déchargement du réacteur, depuis la vérification des habilitations des acteurs du déchargement / rechargement jusqu'au contrôle du positionnement d'un assemblage dans le bâtiment combustible. Le 2 mars 2004, ils ont participé à la réalisation d'un essai périodique sur le système d'injection de secours RIS, essai qui a fait l'objet de plusieurs observations de leur part.

A. Demandes d'actions correctives

Au passage de la porte coupe-feu à double battants n°3 JSL 525 QG, les inspecteurs ont signalé à des intervenants extérieurs qui tentaient de faire franchir une caisse rigide par cette porte ouverte par un seul battant, de se munir du moyen permettant d'ouvrir le second battant pour faciliter le franchissement du seuil par la caisse métallique. Une demi-heure plus tard, les inspecteurs ont trouvé la porte dégradée (tige d'ancrage au sol tordue, notamment). Les inspecteurs ont constaté que cette porte ne pouvait plus se refermer.

Demande n° A.1 : Je vous demande de prendre toutes les mesures pour éviter à l'avenir qu'une telle situation ne se reproduise. Vous me communiquerez sous 2 mois le plan d'action que vous avez mis en place.

Rappel de la lettre de suites n°NUC.XL.XL.2003.507 du 13/11/2003 :

« Les inspecteurs ont constaté à l'extérieur de la salle des machines du réacteur n°1 la présence de tuyauteries souples provenant de l'intérieur de la salle des machines et s'écoulant dans les regards SEO de rejet en Moselle. La plaque d'égout avait été soulevée et l'écoulement d'effluents liquides a été constaté. Les regards SEO ouverts (SEO 01 G939 et celui à proximité du SEO 01 G725) portaient chacun la mention « Attention, eaux pluviales, ne rien déverser ». La tuyauterie souple provenait de la salle des machines, manifestement d'un puisard numéroté SEO 062 BA.

Demande n°B.2 : Je vous demande de m'indiquer les raisons de ces déversements et votre analyse concernant les possibilités de pollution par déversement d'huiles ou d'hydrocarbures provenant de la salle des machines dans les puisards SEO. »

Vous avez répondu par courrier D5320/9/HIN/SAU/2004/014 du 13/01/2004 que « ce[s] pompage[s] provisoire[s] se substituai[en]t à l'installation normale dans le cadre d'une intervention préparée... le circuit de vidange normal vers 1SEO 002 BA est bouché [...] Le contrôle commande des pompes [SEO 003 PO et 004 PO] est en défaut [...] Les situations observées n'appelaient pas à [des] actions correctives. »

Le 02/03/2004, les inspecteurs ont de nouveau constaté la présence d'une manchette souple et des traces (dépôts de boues) de la vidange de celle-ci dans un regard d'eau pluvial SEO. Ces effluents provenaient d'un puisard 3 CRF et ont été rejetés sans contrôle ni comptabilisation volumique des rejets.

L'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 précise en article 1 :

« Électricité de France est autorisé à évacuer :

- Les eaux de refroidissement de la centrale nucléaire de Cattenom, après transit en général à travers la retenue d'eau du Mirgenbach,
- Les eaux pluviales collectées sur la plate-forme de la centrale,
- Les eaux usées provenant de la station d'épuration installée sur le site, d'une capacité de 1400 équivalents-habitants,
- Les rejets de la station de production d'eau déminéralisée de la centrale, à l'exclusion des boues,
- Les eaux de rejet du séparateur de site traitant des hydrocarbures,
- Les eaux de lavage des filtres à chaîne des ouvrages d'alimentation de la centrale.

Les effluents liquides radioactifs qui font l'objet d'une autorisation particulière sont rejetés à travers ce même ouvrage. »

Demande n°A.2 : Je vous demande de me confirmer que les rejets effectués par des manchettes souples en périphérie des salles des machines concernent uniquement les eaux de refroidissement du CNPE. De plus, je vous demande de me présenter sous 2 mois votre stratégie pour la remise en conformité pour toutes les tranches des canalisations entre les puisards de la salle des machines et le circuit SEO.

Lors de l'exécution de l'essai périodique RIS 28 concernant le contrôle de la garde d'eau des puisards RIS-EAS, les inspecteurs ont constaté que la colonne d'eau fuyait à son sommet, au niveau du trop plein. L'eau ayant atteint le niveau maximum dans la colonne graduée a coulé et s'est répandue dans le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde (BAS). Ce défaut pourrait aussi provoquer un contournement potentiel de l'enceinte en cas de trop plein des puisards RIS-EAS et en cas de mesure de niveau.

Demande n°A.3 : Je vous demande d'intervenir sur cette non-conformité et de vérifier à l'avenir sur toutes les colonnes d'eau des puisards RIS-EAS du site l'absence de fuite de la colonne d'eau du BAS.

Les inspecteurs ont constaté le 18 février 2004 une fuite de la tuyauterie SEB sous le niveau 15 m de la salle des machines, près du point J1. Les inspecteurs ont également noté que les 4 tuyauteries SEB et SEP descendant verticalement du niveau 30 m pour faire un coude au niveau 15 m, reposent au niveau de la soudure de ce coude sur une plinthe de 5 mm de large en acier servant de rebord au caillebotis. Ce support n'est pas dimensionné pour recevoir le poids des colonnes d'eau et risque d'endommager les tuyauteries.

Demande n°A.4: Je vous demande d'améliorer le supportage de ces tuyauteries SEB et SEP en salle de commande et d'éliminer le risque d'endommagement des canalisations par le rebord du caillebotis.

Les inspecteurs ont constaté en salle de commande du réacteur n°3 la présence sur les pupitres verticaux des papiers autocollants ainsi que des feuilles volantes maintenues provisoirement par un aimant. Ces papiers masquent des TPL et / ou des voyants lumineux. De plus, ils peuvent se détacher ou tomber et les informations contenues peuvent se perdre ou s'éparpiller sur les pupitres horizontaux.

Demande n°A.5 : Je vous demande de gérer plus efficacement les informations notées sur ces documents afin qu'elles soient accessibles sans masquer les pupitres de commande.

B. Compléments d'information

- **Essai périodique RIS 28**

Lors de l'exécution de cet essai, les inspecteurs ont constaté que cette procédure était validée manuellement par un « bon pour action » intégrant de nouveaux paramètres et de nouveaux moyens d'intervention. Les inspecteurs ont suivi le déroulement de cet essai. Ils ont constaté que plusieurs procédures d'essais étaient validées par un « bon pour action » accordées le jour de l'intervention.

Demande n°B.1 : Je vous demande de m'indiquer quel processus de validation vous appliquez pour accorder les « bons pour action ». De la même manière, vous me transmettez le processus et les temps minimaux de validation des nouveaux indices des procédures d'essais.

- **Habilitation du personnel de chargement / déchargement**

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection du 18 février 2004 qu'un opérateur posté côté bâtiment combustible avait été affecté au déchargement de CAT3 VP12 en octobre 2002 alors que sa formation initiale datait de 1990, et son équivalence d'octobre 1999. Ce non-respect des périodicité de recyclage du personnel n'est pas conforme à votre note NA 7/1/10.

Demande n°B.2 : Je vous demande de me transmettre la liste des personnels affectés au chargement et déchargement des réacteurs 2 et 4 lors des prochains arrêts CAT2 VP14 et CAT4 VP11 avec leur cursus de formation et d'habilitation.

C.Observations

C.1 - Des traces de coulures sont présentes sur toute la hauteur des tuyauteries SEB et SEP en salle des machines.

C.2 - Les inspecteurs ont constaté que la conduite ne respectait pas l'ITS 2004-028 mise en place sur demande de l'ASN (courrier NUC.OB.OB.2004.040) pour contrôler à chaque quart les tuyauteries du RRI. Cette remarque vous a déjà été adressée par courrier NUC.OB.OB.2004.085.

C.3 – Le signal sonore du comptage des chaînes neutroniques est inaudible par le chef de chargement s'il se place du côté opposé à la machine de chargement par rapport au haut-parleur.

C.4 – Le radiamètre de type DOLPHY ne peut être contrôlé à l'entrée du BAN, en sortie des vestiaires. La fiche permettant de vérifier le débit de dose lu suivant le type de radiamètre ne prend pas en compte ce matériel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN